

(A)
(N° 77.)
—

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1860.

Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat.

(Voir les Nos 154 et 166 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SPITAEELS, Président; DE DORLODOT, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL,
Baron DE WOELMONT, Baron MAZEMAN, WINCQZ, VAN WOUMEN, et STIEL-
LEMANS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 12 avril 1835 autorise le Gouvernement à régler, par arrêté royal, les péages sur les chemins de fer de l'État jusqu'au 1^{er} juillet 1836.

Cette disposition a été successivement prorogée tous les ans. La dernière prorogation expire le 1^{er} juillet prochain.

Un Projet de Loi portant prorogation de l'article 1^{er} de cette loi jusqu'au 1^{er} juillet 1861, est soumis à vos délibérations.

D'après l'exposé des motifs de ce projet, l'accroissement du mouvement et de la recette est successif et continu depuis nombre d'années; même en 1859, lors de la guerre en Italie, il y a eu augmentation sur 1858 de 900,000 fr. de recette.

Ces résultats prouvent que les tarifs actuels sont convenables. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vous est soumis et qu'il a été voté à l'unanimité par l'autre Chambre.

Le Président,
FERD. SPITAEELS.

Le Rapporteur,
H. STIELLEMANS.